MISE EN LIGNE LE: 30/03/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 09.03.172/P 09.05

ARRÊTÉ PERMANENT

OBLIGATION AUX RIVERAINS DE LA VOIE PUBLIQUE DE DENEIGEMENT SUR LES TROTTOIRS

Le Maire de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 225,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-3 et L 2542-4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 910-5,

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons sur les trottoirs en cas de neige ou de verglas.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur le trottoir sur toute sa largeur.

ARTICLE 2 :

La neige devra être mise en tas dans le caniveau.

ARTICLE 3 :

En cas d'accident sur les trottoirs, la responsabilité des riverains concernés sera engagée. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause.

MISE EN LIGNE LE: 30/03/2026

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et verbalisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune sous la référence 09.03.172/P 09.05 et transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,

- Monsieur le Commandant de la BRIGADE DE GENDARMERIE, 30 rue Jeanne Pinet 91610 Ballancourt-sur-Essonne,

- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,

- Monsieur le BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE de la commune de Ballancourt-sur-Essonne.

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 27 mars 2009

Le Maire,

MAIRIE de BALLANCOURT-sur-ESSONNE (Essonne)

Charles de BOURBON BUSSET